

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°027/2023 PERMISSION PERMANENTE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 2 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Considérant que la **société EURO VERT** sise **12 rue du 11 novembre 1918 – 94460 VALENTON**, intervient sur les espaces verts pour des interventions d'entretien sur la commune de Lisses,

Considérant **qu'une permission permanente est nécessaire à ces travaux**,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission permanente de voirie est accordée à la société EURO VERT, à compter du 1^{er} mars au 31 décembre 2023.

Objet des travaux : entretien des espaces verts.

Article 2 : Pendant toute la durée des chantiers, le pétitionnaire aura la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La matérialisation des chantiers sera mise en place par la société intervenante avec interdiction de stationner aux abords et la circulation sera alternée en demi chaussée par feux tricolores s'il y a lieu. Une déviation piétonne sera mise en place si besoin.

Article 4 : Le permissionnaire devra prévenir 15 jours avant le début des chantiers de plus de 5 jours, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera soit par (voie unique à sens alterné) alternat réglé par piquets K10 selon l'avancement du chantier, ou soit par feux tricolores.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la C.A.G.P.S.S.E.S., à la société EURO VERT, aux Services Techniques Municipaux et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 13 février 2023

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa publication le :



Michel SOULOUMIAC,

Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.